



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Visiting Forces Act

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

R.S.C., 1985, c. V-2

L.R.C. (1985), ch. V-2

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on February 26, 2015

Dernière modification le 26 février 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on February 26, 2015. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the armed forces of countries visiting Canada

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	PART I
	Application of Act
3	Application of Act
4	Proclamations
	PART II
	Disciplinary Jurisdiction of Visiting Forces
5	Primary right of civil courts to exercise jurisdiction
6	Jurisdiction of service courts
7	Trial by court having primary right
8	Witnesses
9	Sentences
10	Arrest
11	Place of incarceration
12	Police functions
13	Application of provisions of National Defence Act
14	Firearms and drilling
	PART III
	Claims for Personal Injuries and Property Damage
15	Claims against designated states
16	No proceedings lie where pension payable
17	Enforcement of judgment

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	PARTIE I
	Champ d'application de la loi
3	Champ d'application de la loi
4	Proclamations
	PARTIE II
	Juridiction disciplinaire des forces étrangères présentes au Canada
5	Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction
6	Compétence des tribunaux militaires
7	Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction
8	Témoins
9	Sentences
10	Arrestation
11	Lieu d'incarcération
12	Fonctions de police
13	Application des dispositions de la Loi sur la défense nationale
14	Armes à feu et exercices
	PARTIE III
	Réclamations pour blessures et pour dommages causés aux biens
15	Réclamations contre des États désignés
16	Aucune action n'est recevable si une pension peut être payée
17	Exécution d'un jugement

- 18 Ships
- 19 Official duty

PART IV

Security Provisions

- 20 Security of Information Act applicable
- 21 Exception

PART V

Taxation

- 22 Residence or domicile
- 23 Service vehicles
- 24 Imports
- 25 Personal effects and motor vehicles
- 26 Fuel, oil, etc.

PART VI

Attachments to and from Canadian Forces

- 27 Application of section

PART VII

Regulations

- 28 Regulations

- 18 Navires
- 19 Fonction officielle

PARTIE IV

Dispositions relatives à la sécurité

- 20 Loi sur la protection de l'information s'applique
- 21 Exception

PARTIE V

Impôt

- 22 Résidence ou domicile
- 23 Véhicules militaires
- 24 Importations
- 25 Effets personnels et véhicules automobiles
- 26 Carburant, etc.

PARTIE VI

Assignations auprès des forces canadiennes et d'autres forces

- 27 Application du présent article

PARTIE VII

Règlements

- 28 Règlements



R.S.C., 1985, c. V-2

An Act respecting the armed forces of countries visiting Canada

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Visiting Forces Act*.

R.S., c. V-6, s. 1.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada; (*Forces canadiennes*)

civil court means a court of ordinary criminal jurisdiction in Canada and includes a court of summary jurisdiction; (*tribunal civil*)

civil prison means any prison, jail or other place in Canada in which offenders sentenced by a civil court in Canada to imprisonment for less than two years can be confined; (*prison civile*)

dependant means, with reference to a member of a visiting force or to a member of the armed forces of a designated state, a person who forms part of the member's household and depends on the member for support; (*personne à charge*)

designated state means a state, other than Canada, that is designated under section 4; (*État désigné*)

detention barrack means a place designated as such under the *National Defence Act*; (*caserne disciplinaire*)

penitentiary means a penitentiary within the meaning of Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*, and includes any prison or place in which a person sentenced to imprisonment for two years or more by a civil

L.R.C., 1985, ch. V-2

Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

S.R., ch. V-6, art. 1.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

caserne disciplinaire Endroit désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. (*detention barrack*)

État désigné État, autre que le Canada, désigné aux termes de l'article 4. (*designated state*)

force étrangère présente au Canada S'entend des forces armées d'un État désigné, présentes au Canada en rapport avec le service, y compris le personnel civil désigné en vertu de l'article 4 à titre d'élément civil d'une force étrangère présente au Canada. (*visiting force*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

pénitencier S'entend au sens de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Sont également visés par la présente définition les prisons ou autres endroits où peuvent être provisoirement incarcérées les personnes condamnées à deux ans ou plus d'emprisonnement par un tribunal civil compétent. (*penitentiary*)

personne à charge La personne qui fait partie de la maison d'un membre d'une force étrangère présente au

court having jurisdiction in the place where the sentence is imposed can, for the time being, be confined; (*pénitencier*)

service court means a court martial and includes the service authorities of a designated state who are empowered by the laws of that state to deal with charges; (*tribunal militaire*)

service prison means a place designated as such under the *National Defence Act*; (*prison militaire*)

visiting force means any of the armed forces of a designated state present in Canada in connection with official duties, and includes civilian personnel designated under section 4 as a civilian component of a visiting force. (*force étrangère présente au Canada*)

R.S., 1985, c. V-2, s. 2; 1992, c. 20, s. 216; 2000, c. 12, s. 316.

PART I

Application of Act

Application of Act

3 This Act applies in respect of a designated state when the Governor in Council has pursuant to section 4 declared it to be applicable in respect of that state, and it applies in respect of that state only to the extent declared by the Governor in Council pursuant to that section.

R.S., c. V-6, s. 3.

Proclamations

4 The Governor in Council may by proclamation

- (a)** designate any country as a designated state for the purposes of this Act;
- (b)** declare the extent to which this Act is applicable in respect of any designated state;
- (c)** designate civilian personnel as a civilian component of a visiting force; and
- (d)** revoke or amend any designation or declaration made under paragraph (a), (b) or (c).

R.S., c. V-6, s. 4.

Canada ou d'un membre des forces armées d'un État désigné et qui dépend du membre pour sa subsistance. (*dependant*)

prison civile Toute prison ou autre endroit du Canada où peuvent être incarcérés des délinquants condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans par un tribunal civil au Canada. (*civil prison*)

prison militaire Lieu désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. (*service prison*)

tribunal civil Tribunal de juridiction ordinaire au Canada, y compris les tribunaux de juridiction sommaire. (*civil court*)

tribunal militaire S'entend d'une cour martiale et des autorités militaires d'un État désigné qui, d'après les lois de cet État, ont pleins pouvoirs pour connaître des accusations. (*service court*)

L.R. (1985), ch. V-2, art. 2; 1992, ch. 20, art. 216; 2000, ch. 12, art. 316.

PARTIE I

Champ d'application de la loi

Champ d'application de la loi

3 La présente loi s'applique relativement à un État désigné lorsque le gouverneur en conseil l'a déclarée applicable, en vertu de l'article 4, relativement à cet État et elle ne s'applique relativement à cet État que dans la mesure indiquée par le gouverneur en conseil en conformité avec cet article.

S.R., ch. V-6, art. 3.

Proclamations

4 Le gouverneur en conseil peut, par proclamation :

- a)** désigner tout pays comme État désigné pour les objets de la présente loi;
- b)** indiquer dans quelle mesure la présente loi est applicable à l'égard d'un État désigné;
- c)** désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada;
- d)** révoquer ou modifier toute désignation ou déclaration effectuée suivant l'alinéa a), b) ou c).

S.R., ch. V-6, art. 4.

PART II

Disciplinary Jurisdiction of Visiting Forces

Primary right of civil courts to exercise jurisdiction

5 (1) Except in respect of offences mentioned in subsection 6(2), the civil courts have the primary right to exercise jurisdiction in respect of any act or omission constituting an offence against any law in force in Canada alleged to have been committed by a member of a visiting force or a dependant.

Previous trial by service courts

(2) Where a member of a visiting force or a dependant has been tried by a service court of that visiting force and has been convicted or acquitted, the member or dependant may not be tried again by a civil court for the same offence.

R.S., 1985, c. V-2, s. 5; 2015, c. 3, s. 160(F).

Jurisdiction of service courts

6 (1) Subject to this Act, the service authorities and service courts of a visiting force may exercise within Canada in relation to members of that force and dependants all the criminal and disciplinary jurisdiction that is conferred on them by the law of the designated state to which they belong.

Primary right to exercise jurisdiction

(2) With respect to the alleged commission by a member of a visiting force of an offence respecting

- (a)** the property or security of the designated state,
- (b)** the person or property of another member of the visiting force or a dependant, or
- (c)** an act done or anything omitted in the performance of official duty,

the service courts of the visiting force have the primary right to exercise jurisdiction.

Previous trial by civil courts

(3) Where a member of a visiting force or a dependant has been tried by a civil court and has been convicted or acquitted, the member or dependant may not be tried again within Canada for the same offence by a service

PARTIE II

Juridiction disciplinaire des forces étrangères présentes au Canada

Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction

5 (1) Sauf à l'égard des infractions mentionnées au paragraphe 6(2), les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à une loi en vigueur au Canada qui aurait été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

Procès antérieur devant un tribunal militaire

(2) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 5; 2015, ch. 3, art. 160(F).

Compétence des tribunaux militaires

6 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les autorités militaires et les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada peuvent exercer, au Canada, relativement aux membres de cette force et aux personnes à leur charge, toute la juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la loi de l'État désigné auquel ils appartiennent.

Priorité de juridiction des tribunaux militaires

(2) Les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction s'il est reproché à un membre de cette force d'avoir commis une infraction concernant :

- a)** soit les biens ou la sécurité de l'État désigné;
- b)** soit la personne ou les biens d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;
- c)** soit un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service.

Procès antérieur devant un tribunal civil

(3) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal civil et a été déclaré coupable ou acquitté, un tribunal militaire de cette force ne peut le

court of that visiting force, but nothing in this subsection prevents that service court from trying within Canada a member of the visiting force or a dependant for any contravention of rules of discipline arising from an act or omission that constituted an offence for which the member or dependant was tried by a civil court.

R.S., 1985, c. V-2, s. 6; 2004, c. 25, s. 180(F); 2015, c. 3, s. 161(F).

Trial by court having primary right

7 (1) Where under sections 5 and 6 a civil court or a service court of a visiting force has the primary right to exercise jurisdiction, the court having such primary right has the right to deal with charges against alleged offenders in the first instance, but such right may be waived in accordance with regulations.

Certificate

(2) A certificate of the service authorities of a designated state stating that anything alleged to have been done or omitted by a member of a visiting force of that state was or was not done or omitted in the performance of official duty is admissible in evidence in any civil court and for the purposes of this Act is, in the absence of evidence to the contrary, proof of that fact.

R.S., 1985, c. V-2, s. 7; 2015, c. 3, s. 162(F).

Witnesses

8 The members of a service court of a visiting force, exercising jurisdiction by virtue of this Act, and witnesses appearing before such a service court, have the like immunities and privileges as a service tribunal exercising jurisdiction under the *National Defence Act* and witnesses appearing before any such service tribunal.

R.S., c. V-6, s. 8.

Sentences

9 (1) Where any sentence has been passed by a service court within or outside Canada on a member of the armed forces of a designated state, or a dependant, for the purposes of any legal proceedings within Canada,

(a) the service court shall be deemed to have been properly constituted;

(b) its proceedings shall be deemed to have been regularly conducted;

(c) the sentence shall be deemed to have been within the jurisdiction of the service court and in accordance with the law of the designated state; and

juger de nouveau, au Canada, pour la même infraction, mais rien au présent paragraphe n'empêche ce tribunal militaire de juger au Canada un membre de la force susmentionnée ou une personne à la charge d'un tel membre pour toute violation des règles de discipline résultant d'un acte ou d'une omission constituant une infraction pour laquelle un tribunal civil l'a jugé.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 6; 2004, ch. 25, art. 180(F); 2015, ch. 3, art. 161(F).

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction

7 (1) Si, en vertu des articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des prétendus délinquants, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité avec les règlements.

Certificat

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose qui aurait été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'aurait été ou ne l'aurait pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, pour l'application de la présente loi, fait foi de ce fait, jusqu'à preuve contraire.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 7; 2015, ch. 3, art. 162(F).

Témoins

8 Les membres d'un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparissant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'un tribunal militaire exerçant sa juridiction selon la *Loi sur la défense nationale* et les témoins comparissant devant tout tribunal de ce genre.

S.R., ch. V-6, art. 8.

Sentences

9 (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, en ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada :

a) le tribunal militaire est réputé avoir été dûment constitué;

b) ses procédures sont réputées avoir été régulièrement conduites;

c) la sentence est réputée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné;

(d) if the sentence has been executed according to the tenor thereof, it shall be deemed to have been lawfully executed.

Detention

(2) For the purposes of any legal proceedings within Canada, any member of a visiting force or any dependant who is detained in custody is deemed to be in lawful custody if the member or dependant is in custody

(a) pursuant to a sentence referred to in subsection (1); or

(b) pending the determination by a service court of a charge brought against the member or dependant.

Certificate

(3) For the purposes of any legal proceedings within Canada, a certificate purporting to be signed by the officer in command of a visiting force stating that the persons specified in the certificate sat as a service court is admissible in evidence and is conclusive proof of that fact, and a certificate purporting to be signed by such an officer stating that a member of that force or a dependant is being detained in either of the circumstances described in subsection (2) is admissible in evidence and is conclusive proof of the cause of the person's detention, but not of the person being a member of the visiting force or a dependant.

R.S., 1985, c. V-2, s. 9; 2015, c. 3, s. 163.

Arrest

10 For the purpose of enabling the service authorities and service courts of a visiting force to exercise more effectively the powers conferred on them by this Act, the Minister of National Defence, if so requested by the officer in command of the visiting force or by the designated state, may from time to time by general or special orders to the Canadian Forces, or any part thereof, direct the officers and non-commissioned members thereof to arrest members of the visiting force or dependants alleged to have been guilty of offences against the law of the designated state and to hand over any person so arrested to the appropriate authorities of the visiting force.

R.S., 1985, c. V-2, s. 10; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 61; 2015, c. 3, s. 164(F).

Place of incarceration

11 (1) Where a member of a visiting force or a dependant of any such member has been sentenced by a service court to undergo a punishment involving incarceration, the incarceration may, at the request of the officer in

d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est réputée avoir été légalement exécutée.

Détention

(2) En ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada, est réputé être sous garde légitime le membre d'une force étrangère présente au Canada ou la personne à sa charge qui est détenu sous garde :

a) soit en conformité avec une sentence mentionnée au paragraphe (1);

b) soit en attendant qu'un tribunal militaire statue sur une accusation portée contre lui.

Certificat

(3) En ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada, le certificat paraissant signé par l'officier commandant une force étrangère présente au Canada, déclarant que les personnes spécifiées ont siégé en tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et le certificat paraissant signé par un tel officier, déclarant qu'un membre de cette force ou une personne à sa charge est détenu dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (2), est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais non pas sa qualité de membre de la force étrangère présente au Canada ou de personne à la charge d'un tel membre.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 9; 2015, ch. 3, art. 163.

Arrestation

10 Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux adressés aux Forces canadiennes ou à telle partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et militaires du rang de ces forces ou de la partie de ces forces d'arrêter tout membre de la force étrangère présente au Canada ou toute personne à sa charge qui aurait enfreint une loi de l'État désigné et de remettre la personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 10; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 61; 2015, ch. 3, art. 164(F).

Lieu d'incarcération

11 (1) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à

command of the visiting force and in accordance with the regulations, be served wholly or partly in a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack, and the provisions of the *National Defence Act* respecting the carrying out of punishments of incarceration imposed on officers and non-commissioned members of the Canadian Forces apply with such modifications as the circumstances require.

Idem

(2) The Minister of National Defence shall, in accordance with the regulations and having regard to the nature of the place of incarceration to which the offender would have been committed under the law of the designated state, determine whether the offender's punishment is to be served in whole or in part in a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack.

R.S., 1985, c. V-2, s. 11; R.S., 1985, c. 31 (1st Suppl.), s. 61.

Police functions

12 (1) The authority of members of a visiting force to perform police functions, including the power of arrest, shall be as prescribed in the regulations, but no such regulation shall empower a member of a visiting force to perform police functions in respect of any person who is not a member of the visiting force or a dependant.

Citizen arrest

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed so as to prevent a member of a visiting force from exercising the power of arrest given by subsections 494(1) and (2) of the *Criminal Code*.

R.S., c. V-6, s. 12; 1972, c. 13, s. 75.

Application of provisions of *National Defence Act*

13 (1) Subject to such limitations as may be prescribed in the regulations, subsections 249.22(1) to (3) and section 251.2 of the *National Defence Act* apply in relation to courts martial of a visiting force, except that a person required to give evidence before a court martial of a visiting force may be summoned only by a provincial court judge or justice of the peace whose authority in that respect shall be exercised in accordance with the regulations.

Idem

(2) Section 302 of the *National Defence Act* applies to any person duly summoned under subsection (1) as though the court martial before which that person is

la demande de l'officier commandant la force étrangère présente au Canada et en conformité avec les règlements, être purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne disciplinaire, et les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives à l'exécution des peines d'incarcération infligées à des officiers et militaires du rang des Forces canadiennes s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Idem

(2) Le ministre de la Défense nationale doit, en conformité avec les règlements et eu égard à la nature du lieu d'incarcération où le délinquant aurait été envoyé selon la loi de l'État désigné, décider si la peine infligée au délinquant sera purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne disciplinaire.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 11; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 61.

Fonctions de police

12 (1) La faculté, pour les membres d'une force étrangère présente au Canada, d'exercer des fonctions de police, y compris le pouvoir de faire des arrestations, est celle que les règlements prescrivent, mais nul semblable règlement ne doit autoriser un membre d'une force étrangère présente au Canada à exercer des fonctions de police à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de cette force ou à la charge d'un membre de cette force.

Arrestation d'un citoyen

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les paragraphes 494(1) et (2) du *Code criminel*.

S.R., ch. V-6, art. 12; 1972, ch. 13, art. 75.

Application des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*

13 (1) Sous réserve des restrictions que les règlements peuvent prescrire, les paragraphes 249.22(1) à (3) et l'article 251.2 de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales d'une force étrangère présente au Canada, sauf qu'une personne tenue de témoigner devant une cour martiale d'une telle force ne peut être assignée que par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix dont les pouvoirs en l'espèce doivent s'exercer suivant les règlements.

Idem

(2) L'article 302 de la *Loi sur la défense nationale* s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe (1) comme si la cour martiale devant laquelle

summoned to appear were a court martial within the Canadian Forces.

R.S., 1985, c. V-2, s. 13; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1998, c. 35, s. 127.

Firearms and drilling

14 Members of a visiting force acting in the course of their duties, except civilian personnel,

(a) may, if authorized to do so by orders of the service authorities of the visiting force, possess and carry explosives, ammunition and firearms; and

(b) are not subject to the provisions of the *Criminal Code* relating to unlawful drilling or the making or possessing of explosives.

R.S., c. V-6, s. 14.

PART III

Claims for Personal Injuries and Property Damage

Claims against designated states

15 For the purposes of the *Crown Liability and Proceedings Act*,

(a) in the Province of Quebec

(i) a fault committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

(ii) property owned by or in the custody of a visiting force shall be deemed to be owned by or in the custody of the Crown, and

(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown; and

(b) in any other province,

(i) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

(ii) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be

elle est appelée à comparaître était une cour martiale au sein des Forces canadiennes.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 13; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1998, ch. 35, art. 127.

Armes à feu et exercices

14 Les membres d'une force étrangère présente au Canada, agissant au cours de leurs fonctions, excepté le personnel civil :

a) peuvent, s'ils y sont autorisés par les ordres des autorités militaires de cette force, détenir et porter des explosifs, munitions et armes à feu;

b) ne sont pas assujettis aux dispositions du *Code criminel* relatives aux exercices illégaux ou à la fabrication ou possession d'explosifs.

S.R., ch. V-6, art. 14.

PARTIE III

Réclamations pour blessures et pour dommages causés aux biens

Réclamations contre des États désignés

15 Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* :

a) dans la province de Québec :

(i) la faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée avoir été commise par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens qui appartiennent à une force étrangère présente au Canada ou qui sont sous sa garde sont réputés appartenir à l'État ou être sous sa garde,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État;

b) dans les autres provinces :

(i) le délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État pendant

owned, occupied, possessed or controlled by the Crown, and

(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown.

R.S., 1985, c. V-2, s. 15; 1993, c. 34, s. 135; 2001, c. 4, s. 172; 2015, c. 3, s. 165(F).

No proceedings lie where pension payable

16 No proceedings lie against the Crown by virtue of section 15, or against any member of a visiting force who is deemed a servant of the Crown under section 15, in respect of a claim by a member of a visiting force or a dependant, or by a person who acts in the name of and for the benefit of the member or their estate or succession, arising out of the death, or injury to the person, of the member, if compensation has been paid or is payable by a designated state, or out of any funds administered by an agency of a designated state, for the death or injury.

R.S., 1985, c. V-2, s. 16; 2004, c. 25, s. 181; 2015, c. 3, s. 165(F).

Enforcement of judgment

17 A member of a visiting force is not subject to any proceedings for the enforcement of any judgment given against him in Canada in respect of a matter that arose while the member was acting within the scope of his duties or employment.

R.S., c. V-6, s. 17.

Ships

18 Except as section 15 may be made applicable by order of the Governor in Council in respect of the ships of any particular designated state, that section does not apply to a claim arising out of or in connection with the navigation, operation or salvage of a ship or the loading, carriage or discharge of a cargo, unless the claim is a claim arising out of death or injury to the person.

R.S., c. V-6, s. 18.

Official duty

19 (1) Where a question that cannot be settled by negotiation between the parties arises under this Part as to whether

(a) a member of a visiting force was acting within the scope of his duties or employment, or

qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont réputés appartenir à l'État ou être occupés, possédés ou contrôlés par lui,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 15; 1993, ch. 34, art. 135; 2001, ch. 4, art. 172; 2015, ch. 3, art. 165(F).

Aucune action n'est recevable si une pension peut être payée

16 Aucune action intentée contre l'État au titre de l'article 15 ou contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé être un préposé de l'État en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à la réclamation présentée par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à sa charge par suite du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou peut être payée, pour ce décès ou cette blessure, par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 16; 2004, ch. 25, art. 181; 2015, ch. 3, art. 165(F).

Exécution d'un jugement

17 Un membre d'une force étrangère présente au Canada n'est soumis à aucune procédure pour l'exécution d'un jugement rendu contre lui au Canada à l'égard d'une matière ayant pris naissance pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

S.R., ch. V-6, art. 17.

Navires

18 Sauf lorsque l'article 15 sera rendu applicable par décret du gouverneur en conseil relativement aux navires de tout État désigné en particulier, cet article ne s'applique pas à une réclamation découlant de la navigation, de l'exploitation ou du sauvetage d'un navire, ou du chargement, transport ou déchargement d'une cargaison ou s'y rattachant, à moins qu'il ne s'agisse d'une réclamation découlant de la mort ou des blessures d'une personne.

S.R., ch. V-6, art. 18.

Fonction officielle

19 (1) Quand surgit la question de savoir, aux termes de la présente partie :

a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;

(b) a matter in respect of which judgment was given against a member of a visiting force arose while the member was acting within the scope of his duties or employment,

the question shall be submitted to an arbitrator appointed in accordance with subsection (2), and for the purposes of this Part the decision of the arbitrator is final and conclusive.

Appointing arbitrator

(2) An arbitrator shall be appointed for the purposes of this section by agreement between the designated state concerned and Canada from among the nationals of Canada who hold or have held high judicial office, and if the designated state and Canada are unable, within two months, to agree on the arbitrator, either the designated state or Canada may request any person designated in an agreement with the designated state or acceptable to the designated state and Canada to appoint the arbitrator from among the nationals of Canada who have held high judicial office.

R.S., c. V-6, s. 19.

PART IV

Security Provisions

Security of Information Act applicable

20 Subject to section 21, the *Security of Information Act* applies and shall be construed as applying in respect of a designated state as though

- (a) a reference in that Act to **office under Her Majesty** included any office or employment in or under any department or branch of the government of a designated state;
- (b) a reference in that Act to **prohibited place** included

(i) any work of defence belonging to or occupied or used by or on behalf of a designated state including arsenals, armed forces establishments or stations, factories, dockyards, mines, minefields, camps, ships, aircraft, telegraph, telephone, wireless or signal stations or offices, and places, other than diplomatic premises of designated states, used for the purpose of building, repairing, making or storing

b) si une matière sur laquelle jugement a été rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, pour l'application de la présente partie, la décision de l'arbitre est définitive et sans appel.

Nomination de l'arbitre

(2) Un arbitre doit être nommé pour l'application du présent article par accord entre l'État désigné en cause et le Canada parmi les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire, et si l'État désigné et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux mois sur l'arbitre, l'État désigné ou le Canada peut demander à toute personne nommée dans un accord avec l'État désigné, ou acceptable pour l'État désigné et pour le Canada, de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont occupé une haute fonction judiciaire.

S.R., ch. V-6, art. 19.

PARTIE IV

Dispositions relatives à la sécurité

Loi sur la protection de l'information s'applique

20 Sous réserve de l'article 21, la *Loi sur la protection de l'information* s'applique et doit s'interpréter comme s'appliquant à l'égard d'un État désigné de la même manière que si :

- a) la mention, dans cette loi, d'une **fonction relevant de Sa Majesté** comprenait toute charge ou tout emploi dans un ministère ou organisme du gouvernement d'un État désigné, ou qui en relève;
- b) la mention, dans cette loi, d'un **endroit prohibé** comprenait :

(i) tout ouvrage de défense appartenant à un État désigné, ou occupé ou utilisé par celui-ci ou pour son compte, y compris les arsenaux, les stations ou établissements des forces armées, les usines, les chantiers de construction maritime, les mines, les régions minières, les camps, les navires, les aéronefs, les postes ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de transmission, et les endroits — autres que les locaux diplomatiques d'États désignés — utilisés en vue de la

any munitions of war or any sketches, plans, models or documents relating thereto, or for the purpose of getting any metals, oil or minerals of use in time of war, and

(ii) any place, not belonging to a designated state, where any munitions of war or any sketches, plans, models or documents relating thereto are being made, repaired, obtained or stored under contract with, or with any person on behalf of, a designated state, or otherwise on behalf of a designated state;

(c) a reference in that Act to **safety or interests of the state** or to **interest of the state** or to **public interest** included the safety and security interests of a designated state;

(d) a reference in that Act to **contract made on behalf of Her Majesty** included a contract made on behalf of a designated state;

(e) the expression **appointed by or acting under the authority of Her Majesty** in that Act included the expression “appointed by or acting under the authority of the government of a designated state”; and

(f) a reference in that Act to **any member of Her Majesty’s forces** included a member of the visiting force of a designated state.

R.S., 1985, c. V-2, s. 20; 2001, c. 41, s. 37.

Exception

21 Section 26 of the *Security of Information Act* does not apply in respect of a designated state.

R.S., 1985, c. V-2, s. 21; 2001, c. 41, s. 38.

PART V

Taxation

Residence or domicile

22 (1) Where the liability for any form of taxation in Canada depends on residence or domicile, a period during which a member of a visiting force is in Canada by reason of his being a member of such visiting force shall, for the purpose of such taxation, be deemed not to be a period of residence in Canada and not to create a change of residence or domicile.

construction, de la réparation, de la fabrication ou de l’emménagement de munitions de guerre ou des croquis, plans ou modèles, ou des documents y afférents, ou en vue de l’obtention de métaux, d’huiles ou de minéraux en usage en temps de guerre,

(ii) tout endroit n’appartenant pas à un État désigné, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y afférents sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vertu d’un contrat passé avec un État désigné ou avec toute personne pour son compte, ou, d’autre façon, passé au nom d’un tel État;

c) la mention, dans cette loi, de **la sécurité ou aux intérêts de l’État** ou des **intérêts de l’État**, ou de **l’intérêt public**, comprenait les intérêts de sécurité et sûreté d’un État désigné;

d) la mention, dans cette loi, d’un **contrat passé pour le compte de sa Majesté** comprenait un contrat passé pour le compte d’un État désigné;

e) l’expression **nommé par Sa Majesté ou agissant sous son autorité**, dans cette loi, comprenait l’expression « nommé par le gouvernement d’un État désigné ou agissant sous l’autorité de ce gouvernement »;

f) la mention, dans cette loi, d’un **membre des forces de Sa Majesté** comprenait un membre de la force d’un État désigné présente au Canada.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 20; 2001, ch. 41, art. 37.

Exception

21 L’article 26 de la *Loi sur la protection de l’information* ne s’applique pas relativement à un État désigné.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 21; 2001, ch. 41, art. 38.

PARTIE V

Impôt

Résidence ou domicile

22 (1) Lorsque l’assujettissement à quelque forme d’impôt au Canada dépend de la résidence ou du domicile, une période durant laquelle un membre d’une force étrangère présente au Canada se trouve dans ce pays du fait qu’il est membre d’une telle force, est réputée, aux fins de cet impôt, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni entraîner un changement de résidence ou de domicile.

Salaries

(2) A member of a visiting force is exempt from taxation in Canada on the salary and emoluments paid to the member as a member by a designated state and in respect of any tangible personal or corporeal movable property that is in Canada temporarily by reason of the member's presence in Canada as a member.

Resident Canadian citizens excepted

(3) For the purposes of this section, the term *member of a visiting force* does not include a Canadian citizen resident or ordinarily resident in Canada.

R.S., 1985, c. V-2, s. 22; 2001, c. 4, s. 127.

Service vehicles

23 No tax or fee is payable in respect of the licensing or registration of service vehicles of a visiting force or in respect of the use of such vehicles on any road in Canada.

R.S., c. V-6, s. 23.

Imports

24 (1) Subject to the regulations, a visiting force may import into Canada, free of duty and tax, equipment for the visiting force and such quantities of provisions, supplies and other goods for the exclusive use of the visiting force as in the opinion of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness are reasonable.

Idem

(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may authorize the import into Canada, free of duty and tax, of goods for use by dependants of members of a visiting force.

R.S., 1985, c. V-2, s. 24; 2005, c. 38, ss. 142, 145.

Personal effects and motor vehicles

25 A member of a visiting force may, in accordance with the regulations,

(a) at the time of his first arrival to take up service in Canada and at the time of the first arrival of any dependant to join the member, import his personal effects and furniture free of duty and tax; and

(b) import, free of duty and tax, his private motor vehicle for the personal use of himself and his dependants temporarily, but this paragraph shall not be construed as granting or authorizing the granting of any exemption from taxes or fees in respect of the

Traitements

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada est exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux meubles corporels ou biens personnels corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays à ce titre.

Exception intéressant les citoyens canadiens résidents

(3) Pour l'application du présent article, l'expression *membre d'une force étrangère présente au Canada* ne comprend pas un citoyen canadien qui réside au Canada ou y a sa résidence ordinaire.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 22; 2001, ch. 4, art. 127.

Véhicules militaires

23 Il ne doit pas être exigé d'honoraires ou de taxes à l'égard du permis ou de l'immatriculation des véhicules militaires d'une force étrangère présente au Canada, ni pour l'emploi de ces véhicules sur les routes du Canada.

S.R., ch. V-6, art. 23.

Importations

24 (1) Sous réserve des règlements, une force étrangère présente au Canada peut importer dans ce pays en franchise de droits et taxes, son équipement et les quantités d'approvisionnements, matériel et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force qui, d'après le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sont raisonnables.

Idem

(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut autoriser l'importation au Canada, en franchise de droits et taxes, des marchandises destinées à l'usage de personnes à la charge des membres d'une force étrangère présente au Canada.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 24; 2005, ch. 38, art. 142 et 145.

Effets personnels et véhicules automobiles

25 Un membre d'une force étrangère présente au Canada peut, en conformité avec les règlements :

a) à l'occasion de sa première arrivée pour commencer son temps de service au Canada et lors de la première arrivée de toute personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits et taxes;

b) importer à titre temporaire, en franchise de droits et taxes, son propre véhicule automobile, pour son usage personnel et celui des personnes à sa charge, mais le présent alinéa ne doit pas s'interpréter comme

licensing or registration of private vehicles or the use of the roads by private vehicles in Canada.

R.S., c. V-6, s. 25.

Fuel, oil, etc.

26 Subject to compliance with such conditions as are prescribed by the regulations, no duty or tax is payable on any fuel, oil or lubricants intended for use exclusively in the service vehicles, aircraft or vessels of a visiting force.

R.S., c. V-6, s. 26.

PART VI

Attachments to and from Canadian Forces

Application of section

27 (1) The forces, other than the Canadian Forces, to which this section applies are the armed forces raised in a country declared by the Governor in Council as a country in respect of which this Part is applicable.

Temporary attachments

(2) The Governor in Council

(a) may attach temporarily to the Canadian Forces a member of another force to which this section applies who is placed at his disposal for the purpose by the service authorities of the country to which the other force belongs; and

(b) subject to anything to the contrary in the conditions applicable to his service, may place any member of the Canadian Forces at the disposal of the service authorities of another country for the purpose of being attached temporarily by those authorities to a force to which this section applies.

Law applicable to member of force attached to Canadian Forces

(3) While a member of another force is by virtue of this section attached temporarily to the Canadian Forces, the member is subject to the law relating to the Canadian Forces in like manner as if he were a member of the Canadian Forces, and shall be treated and have the like powers of command, punishment and, notwithstanding subsection 12(1), arrest over members of the Canadian Forces as if he were a member thereof of relative rank.

accordant, ou permettant que soit accordée, une exemption des taxes ou droits relatifs au permis ou à l'immatriculation de ces véhicules privés ou à leur emploi sur les routes du Canada.

S.R., ch. V-6, art. 25.

Carburant, etc.

26 Sous réserve de l'observation des conditions prescrites par les règlements, aucun droit ou taxe n'est exigible sur les carburants ou lubrifiants destinés à l'usage exclusif des véhicules, aéronefs ou navires militaires d'une force étrangère présente au Canada.

S.R., ch. V-6, art. 26.

PARTIE VI

Assignations auprès des forces canadiennes et d'autres forces

Application du présent article

27 (1) Les forces, autres que les Forces canadiennes, auxquelles s'applique le présent article sont les forces armées levées dans un pays à l'égard duquel la présente partie est applicable.

Affectations temporaires

(2) Le gouverneur en conseil :

a) peut attacher temporairement aux Forces canadiennes tout membre d'une autre force à laquelle s'applique le présent article, qui est mis à sa disposition pour cet objet par les autorités militaires du pays auquel appartient l'autre force;

b) sous réserve de tout ce qui peut être contraire dans les conditions applicables à son service, peut mettre un membre quelconque des Forces canadiennes à la disposition des autorités militaires d'un autre pays pour qu'il soit attaché temporairement par ces autorités à une force à laquelle s'applique le présent article.

Lois applicables

(3) Pendant qu'un membre d'une autre force est, en vertu du présent article, attaché temporairement aux Forces canadiennes, il est assujéti à la loi relative aux Forces canadiennes, de la même façon que s'il était membre des Forces canadiennes, et il doit être traité de la même manière et avoir les mêmes pouvoirs de commandement, de punition et, nonobstant le paragraphe 12(1), d'arrestation sur les membres des Forces canadiennes que s'il était un membre de ces forces d'un grade équivalent.

Application of Canadian statutes

(4) The Governor in Council may direct that, in relation to members of another force to which this section applies, the statutes relating to the Canadian Forces shall apply with such exceptions and subject to such adaptations and modifications as may be specified by the Governor in Council.

Mutual power of command

(5) When the Canadian Forces and another force to which this section applies are serving together, whether alone or not,

(a) any member of the other force shall be treated and shall have over members of the Canadian Forces the like powers of command as if he were a member of the Canadian Forces of relative rank; and

(b) if the forces are acting in combination, any officer of the other force appointed, by agreement between Her Majesty in right of Canada and the government of the country to which that force belongs, to command the combined force, or any part thereof, shall be treated and shall have over members of the Canadian Forces the like powers of command, punishment and arrest, and may be invested with the like authority as if he were an officer of the Canadian Forces of relative rank and holding the same command.

Forces serving together or in combination

(6) For the purposes of this section, forces shall be deemed to be serving together or acting in combination only if they are declared to be so serving or so acting by order of the Governor in Council, and the relative rank of members of the Canadian Forces and of other forces shall be such as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. V-2, s. 27; 2015, c. 3, s. 166(F).

PART VII

Regulations

Regulations

28 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

R.S., c. V-6, s. 28.

Application des lois canadiennes

(4) Le gouverneur en conseil peut décréter que, à l'égard des membres d'une autre force à laquelle le présent article s'applique, les lois relatives aux Forces canadiennes s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.

Pouvoir mutuel de commandement

(5) Lorsque des Forces canadiennes et une autre force à laquelle s'applique le présent article servent ensemble, seules ou non :

a) tout membre de l'autre force doit être traité de la même manière et avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement que s'il était un membre des Forces canadiennes d'un grade équivalent;

b) si les forces agissent en combinaison, tout officier de l'autre force nommé, à la suite d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et le gouvernement du pays auquel appartient cette force, pour commander la force combinée ou quelque partie de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement, de punition et d'arrestation, et peut être investi de la même autorité que s'il était un officier des Forces canadiennes détenant un grade équivalent et possédant le même commandement.

Forces servant ensemble ou en combinaison

(6) Pour l'application du présent article, les forces ne sont réputées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlement pris par le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 27; 2015, ch. 3, art. 166(F).

PARTIE VII

Règlements

Règlements

28 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi.

S.R., ch. V-6, art. 28.